



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DÉCISION N°092/2026/ARCOP/CRS DU 13 MAI 2026 SUR LA DÉNONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'INDÉNIÉ-DJUABLIN DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T90/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE AMELIOREE (HVA)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 22 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué sur le vert 800 00 100 en date du 22 avril 2026, enregistré le 28 avril 2026 sous le n°0936, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T90/2026 relatif aux travaux de construction d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA);

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a organisé l'appel d'offres n°T90/2026 relatif aux travaux de construction d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) ;

Un usager anonyme, estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularité a, par appel téléphonique effectué sur le numéro vert en date du 22 avril 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a adressé des courriers à certains soumissionnaires pour leur permettre de compléter leurs offres par l'envoi de cartes grises de leurs engins et véhicules ;

Ainsi, l'usager anonyme considère qu'en agissant comme elle l'a fait, la COJO aurait violé le principe d'égalité de traitement des candidats ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 4 mai 2026 à faire ses observations sur les faits mis à sa charge, le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a par courrier réceptionné le 07 mai 2026, expliqué que l'appel d'offres précité a enregistré la participation de huit entreprises dont quatre ont été invitées par courrier à produire l'original de certaines pièces ;

Poursuivant, l'autorité contractante indique que ces courriers sont intervenus dans le cadre de l'examen des offres par la COJO, à l'effet de s'assurer de l'authenticité des pièces insérées par les soumissionnaires dans leurs offres ;

Elle fait cependant remarquer qu'à la date butoir du délai règlementaire impartie aux soumissionnaires pour produire les pièces sollicitées, seuls deux d'entre eux ont effectivement fourni lesdites pièces, le troisième a adressé un courrier de réponse tandis que le quatrième n'a entrepris aucune action ;

Le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin affirme qu'il a alors procédé au jugement des offres en toute objectivité le 5 mai 2026, en prenant en compte l'original des pièces fournies par les soumissionnaires à ladite commission ;

L'autorité contractante estime que le grief fait à la COJO d'avoir invité certains soumissionnaires à compléter leurs offres ne peut être possible, dans la mesure où depuis 2024, toutes les procédures de passation des marchés publics se font via l'appliquatif du SIGOMAP, encore que les offres sont montées et soumises dans ledit applicatif par les candidats à la date et à l'heure limites de dépôt des offres, de sorte qu'aucune action de modification, manipulation, retrait ou d'ajout de pièces complémentaires n'est possible ;

Elle explique qu'après avoir procédé à l'ouverture des plis, elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre lui permettant de s'adonner à de telles dérives, et que les allégations de l'utilisateur anonyme dénotent d'une méconnaissance de sa part du système national de passation des marchés publics ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par appel téléphonique effectué sur son numéro vert en date du 22 avril 2026, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T90/2026, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

## **DECIDE :**

- 1) La dénonciation faite par l'utilisateur anonyme le 28 avril 2026, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**